



Fisheries
Transparency
Initiative

CODE DE CONDUITE

VERSION: 2.1

DATE: Mai 2026



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
CHAMP D'APPLICATION	4
RÈGLES DE BONNE CONDUITE	5
Conduite respectueuse	6
Conduite éthique	8
Conduite professionnelle	11
DIVULGATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	13
EXPRESSION DES PRÉOCCUPATIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PRÉSENT CODE OU TRAITEMENT DES VIOLATIONS DE CELUI-CI	15
RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE	17
MODIFICATIONS	19
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	20

CONTACT:

Secrétariat international de la FITI
Courriel : info@fiti.global

PRÉAMBULE

L'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI) est une initiative mondiale multipartite qui renforce la transparence et la collaboration dans la gestion des pêches maritimes. En rendant la gestion des pêches plus transparente et plus inclusive, la FiTI favorise des débats publics éclairés sur les politiques de la pêche et soutient la contribution à long terme du secteur aux économies nationales ainsi qu'au bien-être des citoyens et des entreprises qui dépendent d'un environnement marin sain.

Sa réputation d'initiative promouvant la bonne gouvernance dans le secteur de la pêche, en particulier la transparence, la participation et la responsabilité, est l'un de ses plus grands atouts. Les activités menées dans les pays signataires ainsi que sa gouvernance internationale jouent un rôle important dans la création et le maintien de cette réputation.

L'objectif du présent Code de Conduite de la FiTI (ci-après dénommé le « Code ») est de prévenir les situations susceptibles de compromettre la réputation nationale et internationale de la FiTI ou ses travaux en cours, en définissant les normes de conduite attendues des personnes impliquées dans la FiTI.

Que ce soit au niveau national (par l'intermédiaire des Groupes Multipartites Nationaux) ou au niveau international (par l'intermédiaire du Conseil d'Administration International de la FiTI), la FiTI est constituée de manière unique pour inclure des représentants de tous les principaux groupes de parties prenantes, chacun apportant des perspectives et des intérêts importants aux délibérations et décisions liées à la FiTI. Cette représentation diversifiée garantit que toutes les voix sont entendues et que les décisions sont éclairées et équilibrées.

Il est reconnu que, par leur nature même, de nombreuses parties prenantes impliquées dans la FiTI ont des conflits d'intérêts inhérents, car elles représentent les voix et les intérêts des groupes avec lesquels elles travaillent ou auxquels elles sont associées. L'objectif de ce Code, et en particulier de sa disposition relative aux « Conflits d'Intérêts », n'est pas d'éliminer ces conflits inhérents, mais de les gérer de manière à préserver la transparence, l'équité et l'intégrité des processus décisionnels.

Par conséquent, toutes les Parties prenantes de la FiTI (telles que définies ci-dessous) doivent adhérer à des normes éthiques élevées, en donnant la priorité à la mission globale et aux meilleurs intérêts de la FiTI par rapport à leurs intérêts individuels ou à ceux de leur groupe de parties prenantes, lorsqu'elles œuvrent en faveur de la transparence dans la gestion durable des pêcheries marines.

CHAMP D'APPLICATION

Le Code s'applique aux personnes suivantes, ci-après dénommées « **Parties prenantes de la FiTI** », quel que soit leur lieu de résidence :

- Les membres du Conseil d'Administration International de la FiTI, y compris les Observateurs et son Président ;
- Les employés, consultants et conseillers du Secrétariat International de la FiTI ;
- Les Points Focaux Nationaux ;
- Les membres des Groupes Multipartites Nationaux, y compris le Président du groupe ainsi que les Suppléants et les Observateurs (le cas échéant) ; et
- Les employés, consultants et conseillers des Secrétariats Nationaux.

Bien qu'il ne soit pas directement contraignant sur le plan juridique, les Parties prenantes de la FiTI s'engagent à respecter le présent Code dans le cadre de leurs **activités liées à la FiTI**.

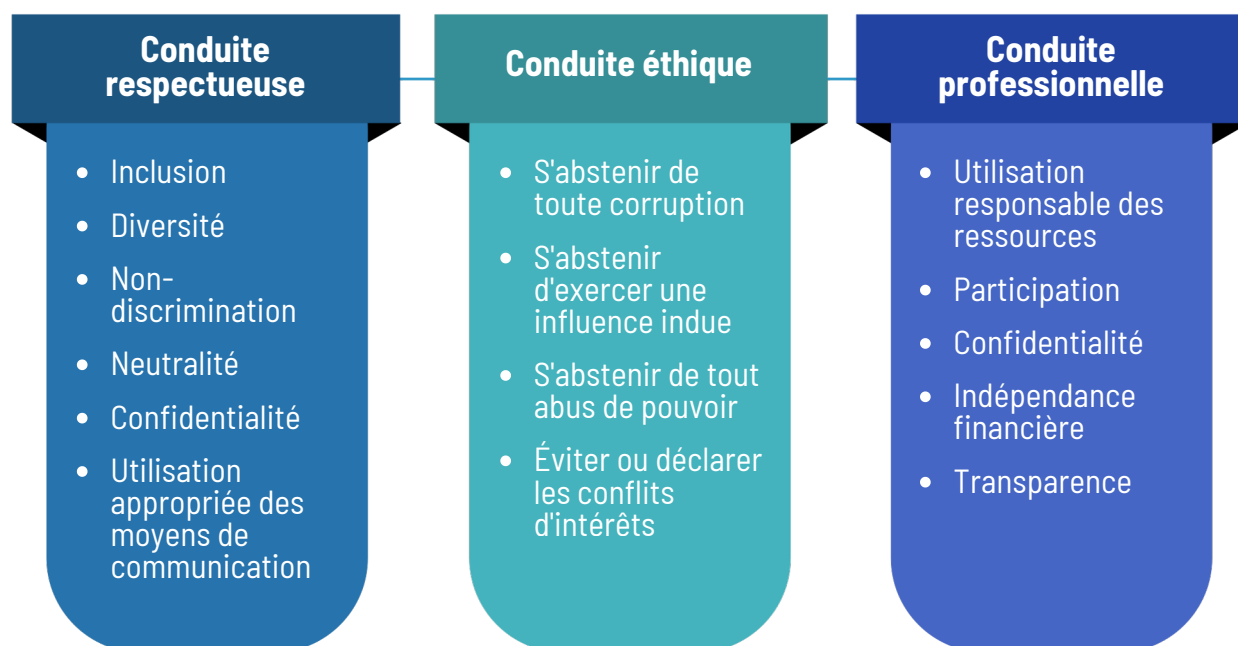
Le présent Code vise à compléter, mais non à remplacer, les lois, règlements internes ou normes de conduite applicables qui s'imposent déjà aux Parties prenantes de la FiTI (par exemple en raison de leurs fonctions actuelles).



RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Les Parties prenantes de la FiTI sont conscientes qu'elles ont un rôle particulier à jouer dans le respect des normes les plus élevées de bonne conduite et dans la promotion de la FiTI et de ses principes¹ auprès d'autrui, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public dans leur intégrité et celle de la FiTI, en veillant à ce que leur implication dans la FiTI reste irréprochable à tout moment.

Le Code couvre **trois domaines de bonne conduite** :



[1] Pour plus d'informations sur les principes FiTI, veuillez consulter le site <https://fiti.global/about-the-initiative>

CONDUITE RESPECTUEUSE

Les Parties prenantes de la FiTI doivent se traiter mutuellement, ainsi que ceux avec qui elles travaillent et interagissent, avec respect et considération, en particulier :

en travaillant en véritable partenariat avec les représentants des gouvernements, des entreprises (y compris les pêcheries industrielles et à petite échelle), de la société civile et d'autres organisations concernées afin d'accroître la transparence et la participation à la gouvernance des pêcheries, dans l'intérêt d'une gestion plus durable des pêcheries marines ;

INCLUSION

être sensibles à la diversité, notamment en termes d'âge, de nationalité, d'origine culturelle, de genre, de religion, de handicap, de convictions politiques, d'activités syndicales, de situation familiale et d'orientation sexuelle ;

DIVERSITÉ

ne pas adopter ni faciliter tout comportement discriminatoire ou harcelant à l'égard de toute personne avec laquelle ils entrent en contact ;

NON-DISCRIMINATION

ne pas laisser ses affiliations et/ou activités politiques influencer indûment ou porter atteinte à la neutralité politique qui caractérise la FiTI ;

NEUTRALITÉ

respecter la vie privée et la vie personnelle de chacun, ainsi que celle des personnes avec lesquelles ils travaillent et interagissent, lorsqu'ils traitent des informations personnelles ;

CONFIDENTIALITÉ

veiller à ce que, dans toute communication publique, professionnelle ou personnelle, ou dans toute publication sur les réseaux sociaux, présentation ou participation à des événements ou autres occasions similaires, tout langage discriminatoire, impoli ou sexiste soit évité, ainsi que toute expression susceptible de nuire ou de porter atteinte à la réputation et à la bonne réputation de la FiTI.

UTILISATION APPROPRIÉE DES MOYENS DE COMMUNICATION

CONDUITE ÉTHIQUE

Les Parties prenantes de la FiTI doivent respecter les normes les plus élevées de conduite éthique, en particulier :

ne pas tolérer la corruption, y compris les pots-de-vin, l'extorsion et le blanchiment d'argent sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte – cela inclut les paiements de facilitation, qui constituent des pots-de-vin et ne doivent pas être effectués ;

**S'ABSTENIR DE
TOUTE CORRUPTION**

ne pas solliciter ni accepter de cadeaux, de gratifications, de remises, d'honoraires, de remboursements de frais de déplacement ou tout autre objet de valeur susceptible d'influencer ou d'être perçu comme influençant l'exercice des fonctions, les performances ou le jugement de la partie prenante ;

Tout avantage susmentionné d'une valeur supérieure à cent cinquante dollars (150 USD) doit être déclaré et enregistré soit auprès du Conseil d'administration de FiTI International, soit auprès du groupe multipartite national FiTI concerné. Tout avantage jugé excessif doit être refusé.

**S'ABSTENIR DE TOUTE
INFLUENCE INDUE**

ne pas abuser des pouvoirs conférés par leurs fonctions ni faire croire à des tiers que leur autorité en tant que Parties prenantes de la FiTI s'étend au-delà de ce qu'elle est réellement ;

**S'ABSTENIR DE TOUT
ABUS DE POUVOIR**

agir à tout moment dans le meilleur intérêt de la FiTI et faire preuve d'une grande vigilance face aux conflits d'intérêts. Un conflit d'intérêts survient lorsque **les intérêts personnels** des Parties prenantes de la FiTI interfèrent avec leurs **fonctions liées à la FiTI**. Ces fonctions liées à la FiTI peuvent inclure, sans s'y limiter :

- recruter du personnel pour les Secrétariats Nationaux ou le Secrétariat International de la FiTI,
- embaucher de consultants pour soutenir les mises en œuvre nationales de la FiTI ainsi que la gestion et la gouvernance internationales de la FiTI,
- la nomination de membres, de suppléants et d'observateurs au sein des Groupes Multipartites Nationaux ou du Conseil d'Administration International de la FiTI,
- l'engagement d'organisations en tant que partenaires (même à titre gracieux), ou
- solliciter un soutien financier auprès de donateurs.

Les intérêts personnels d'une Partie prenante de la FiTI peuvent inclure **un avantage financier ou non financier** découlant des fonctions liées à la FiTI (comme mentionné ci-dessus) pour :

- eux-mêmes,
- leur famille jusqu'au deuxième degré,
- des connaissances personnelles proches,
- des organisations bénévoles associées, des autorités statutaires, des organisations commerciales ou d'autres organismes. Si la Partie prenante de la FiTI entretient, directement ou indirectement, par le biais d'activités commerciales, d'investissements, de liens familiaux jusqu'au deuxième degré, de relations personnelles étroites et d'organismes associés, une relation avec l'une des personnes ou organisations décrites dans les cas ci-dessus.

ÉVITER OU DÉCLARER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un **avantage financier** comprend, sans s'y limiter, la propriété directe, les investissements, l'emploi, la rémunération et les relations financières susceptibles d'entraîner un gain ou une perte monétaire.

Un **avantage non financier** comprend, sans s'y limiter, l'amélioration ou le maintien d'une réputation professionnelle ou personnelle, l'avancement de la carrière d'un individu, ou l'accès à l'éducation, à des informations privilégiées ou à des installations.

En outre, et cela ne **s'applique qu'aux membres du Conseil d'Administration International de la FiTI**, une situation de conflit d'intérêts survient lorsque des questions sont soumises à

- une décision impliquant le pays de nationalité ou de résidence permanente d'un membre du Conseil d'Administration International de la FiTI, telles que les décisions relatives aux validations de pays ou aux cas de non-conformité, ou
- une décision concernant toute organisation pour laquelle un membre du Conseil d'Administration travaille.

Même l'apparence d'un conflit d'intérêts peut nuire à la réputation de la FiTI. Par conséquent, toutes les Parties prenantes de la FiTI doivent éviter les situations qui entrent en conflit avec les meilleurs intérêts de la FiTI.

Si un tel conflit d'intérêts ne peut être évité, les Parties prenantes de la FiTI doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à des avantages financiers ou non financiers à l'organe de gouvernance compétent, comme indiqué dans la section « Divulgence et gestion des conflits d'intérêts » du présent Code.

ÉVITER OU DÉCLARER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CONDUITE PROFESSIONNELLE

Les Parties prenantes de la FiTI s'engagent à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées avec respect et confiance, de manière efficace, en tenant compte des coûts et dans les délais impartis, notamment :

en utilisant les services, les ressources, les équipements ou les biens de la FiTI de manière économique et respectueuse de l'environnement, et uniquement à des fins liées à la FiTI, tout en adoptant un comportement responsable dans l'utilisation des ressources et des biens dédiés à la FiTI, notamment en veillant à utiliser les matériaux avec parcimonie, à recycler, à éliminer les déchets et à éviter le gaspillage ;

UTILISATION RESPONSABLE DES RESSOURCES

en s'efforçant de participer régulièrement aux activités professionnelles pertinentes liées à leur rôle ;

PARTICIPATION

veiller à ne pas utiliser, à d'autres fins que l'exercice de leurs fonctions, toute information qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la FiTI et qui n'est pas déjà dans le domaine public (de quelque manière que ce soit) ;²

CONFIDENTIALITÉ

[2] Les Parties prenantes de la FiTI restent liées par cette obligation pendant deux ans après la fin de leur mandat.

ne pas accepter de fonds ou de faveurs susceptibles de nuire à l'indépendance et à la réputation de la FiTI, ou qui sont accordés sous condition ou structurés de telle manière que l'indépendance d'action d'une Partie prenante de la FiTI serait limitée ou compromise ;

INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

faire preuve de transparence à tout moment, tant dans leurs relations personnelles avec la FiTI que dans leurs relations officielles au nom de la FiTI.

TRANSPARENCE

DIVULGATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En ce qui concerne **la mise en œuvre nationale de la FiTI**, les Parties prenantes de la FiTI doivent déclarer tout conflit d'intérêts réel ou perçu au Président du Groupe Multipartite National, dès qu'ils ont connaissance de la situation, et au plus tard avant toute réunion, décision ou transaction.

La manière dont un tel conflit d'intérêts déclaré sera traité dépendra des statuts du Groupe Multipartite National (par exemple, les Termes de Référence) et de la nature de la décision elle-même.

En ce qui concerne **l'administration et la gouvernance internationales** de la FiTI, les Parties prenantes de la FiTI doivent **déclarer tout conflit d'intérêts réel ou perçu aux organes de gouvernance** suivants dès qu'elles en ont connaissance, au plus tard avant toute réunion, décision ou transaction, comme indiqué ci-dessous :

Conflits d'intérêts réels ou perçus concernant l'administration internationale de la FiTI, qui relève de la responsabilité du Secrétariat International de la FiTI, tels que :

- **le recrutement de personnel pour le Secrétariat International de la FiTI,**
- **l'embauche de consultants pour soutenir les mises en œuvre nationales de la FiTI (par exemple, des validateurs indépendants)**
- **l'engagement d'organisations partenaires (même à titre gracieux),**
- **la recherche de soutien financier auprès de donateurs.**

Les conflits d'intérêts réels ou perçus liés à ces aspects parmi les employés du Secrétariat International de la FiTI (à l'exception du Directeur Exécutif), les consultants et les conseillers du Secrétariat International de la FiTI doivent être signalés au Directeur Exécutif du Secrétariat International de la FiTI.

Les conflits d'intérêts réels ou perçus liés à ces aspects concernant le Directeur Exécutif du Secrétariat International de la FiTI doivent être signalés au Président du Conseil d'Administration International de la FiTI.

Les conflits d'intérêts réels ou perçus concernant l'administration internationale et/ou la gouvernance de la FiTI qui relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration International de la FiTI, tels que :

- **la nomination des membres du Comité exécutif de l'association FiTI ;**
- **le recours à un cabinet d'audit externe ;**
- **la nomination du Directeur Exécutif du Secrétariat International de la FiTI ;**
- **la nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration International de la FiTI ;**
- **la prise de décisions concernant le statut d'un Pays mettant en œuvre la FiTI.**

Les conflits d'intérêts réels ou apparents liés à ces aspects (le cas échéant) parmi les employés du Secrétariat International de la FiTI (y compris le Directeur Exécutif), les consultants et les conseillers du Secrétariat International de la FiTI doivent être signalés au Président du Conseil d'Administration International de la FiTI.

Les conflits d'intérêts réels ou perçus liés à ces aspects impliquant des membres du Conseil d'Administration International de la FiTI doivent être signalés au Président du Conseil d'Administration International de la FiTI.

Les conflits d'intérêts déclarés sont traités soit par le Directeur Exécutif du Secrétariat International de la FiTI, soit par le Président du Conseil d'Administration International de la FiTI, comme indiqué ci-dessus. L'évaluation peut soit conclure à l'absence de conflit d'intérêts, soit aboutir à la conclusion que :

- la personne confrontée à un conflit d'intérêts potentiel doit se retirer de la situation qui a été évaluée et jugée constituer un conflit d'intérêts, ou
- la personne doit se récuser de toute participation aux travaux ou aux processus décisionnels liés à la situation jugée constitutive d'un conflit d'intérêts.³

Toutes les décisions doivent être consignées par écrit, même lorsqu'un conflit d'intérêts a été jugé sans préjudice pour la FiTI ou autrement inapproprié.

[3] Bien que les Parties prenantes de la FiTI puissent ne pas être invitées à participer à une discussion ou à un vote particulier, il peut néanmoins être décidé de recueillir leur avis avant de prendre une décision. La récusation signifie que les Parties prenantes de la FiTI ne peuvent pas voter sur les questions concernées par ces intérêts, et qu'elles ne seront pas prises en compte pour déterminer si le quorum est atteint aux fins de la discussion et de la prise de décision sur ces questions.

EXPRESSION DES PRÉOCCUPATIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PRÉSENT CODE OU TRAITEMENT DES VIOLATIONS DE CELUI-CI

En ce qui concerne **la mise en œuvre nationale de la FiTI**, les Parties Prenantes de la FiTI doivent d'abord faire part de toute préoccupation concernant l'interprétation, l'application ou une violation présumée du présent Code au Président du Groupe Multipartite National.

Si le Président du Groupe Multipartite National n'est pas en mesure de résoudre le problème, ou si une Partie prenante de la FiTI ne se sent pas à l'aise pour soulever une telle préoccupation directement auprès du Président du Groupe Multipartite National, celle-ci doit être soulevée auprès du Point Focal National de la FiTI, à condition que ce dernier n'agisse pas également en tant que Président du Groupe Multipartite National. Ce n'est que si la question ne peut être résolue ou traitée ni par le Président du Groupe Multipartite National ni par le Point Focal National qu'elle doit être portée à l'attention du Conseil d'Administration International de la FiTI par le biais du canal mondial de conformité de la FiTI (FiTI Compliance Channel). Les procédures de la FiTI permettant de porter des préoccupations à l'attention du Conseil d'Administration International de la FiTI sont ouvertes à toutes les parties prenantes et sont disponibles sur le site web de la FiTI.



En ce qui concerne **l'administration ou la gouvernance internationale** de la FiTI, les Parties prenantes de la FiTI doivent soulever toute préoccupation relative à une interprétation, une application ou une violation présumée du Code directement auprès du Conseil d'Administration International de la FiTI par l'intermédiaire de son Président. Si la préoccupation concerne le Président du Conseil d'Administration, toute partie intéressée peut porter les questions à l'attention du Directeur Exécutif du Secrétariat International, qui peut communiquer la situation au Conseil d'administration international de la FiTI. Le Conseil d'Administration peut désigner un comité du Conseil d'Administration chargé d'examiner la question et de présenter sa recommandation aux membres du Conseil d'Administration, qui en discuteront lors d'une réunion à laquelle le Président de la FiTI ne sera pas présent.

Le Conseil d'Administration International de la FiTI et les Groupes Multipartites Nationaux peuvent, respectivement, créer des Sous-Comités chargés de traiter les éventuelles violations du Code. Ces Sous-Comités soumettront une recommandation au Conseil d'Administration International de la FiTI ou aux Groupes Multipartites Nationaux, respectivement, qui prendront la décision finale.

Les Parties prenantes de la FiTI ne doivent pas faire l'objet de discrimination, ni être victimes de discrimination, de mesures disciplinaires ou de réprimandes pour avoir signalé des préoccupations ou demandé des conseils concernant le Code, que ces préoccupations soient jugées valables ou fondées ou non. Dans certaines situations, des mesures disciplinaires à l'encontre d'une Partie prenante de la FiTI ayant enfreint le présent Code peuvent s'avérer appropriées, y compris la révocation du Conseil d'Administration International de la FiTI ou d'un Groupe Multipartite National.

Toutes les décisions doivent être consignées par écrit, même lorsqu'un problème a été jugé sans préjudice pour la FiTI ou autrement inapproprié.



RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE

La responsabilité de la mise en œuvre du présent Code incombe au Conseil d'Administration International de la FiTI ainsi qu'aux Groupes Multipartites Nationaux des Pays mettant en œuvre la FiTI, comme suit :

- Les activités liées au **processus national de mise en œuvre de la FiTI** sont menées par le Groupe Multipartite National.
- Les activités liées à **l'administration ou à la gouvernance internationale** de la FiTI sont menées par le Conseil d'Administration International de la FiTI et le Secrétariat International.

Les activités visant à mettre en œuvre le Code doivent garantir la sensibilisation, la compréhension et le respect du Code, notamment :

- Fournir des orientations et des conseils et, si nécessaire, une formation sur l'interprétation et la mise en œuvre du Code ;
- Encourager les dialogues internes sur le Code et les principes généraux de bonne gouvernance ;

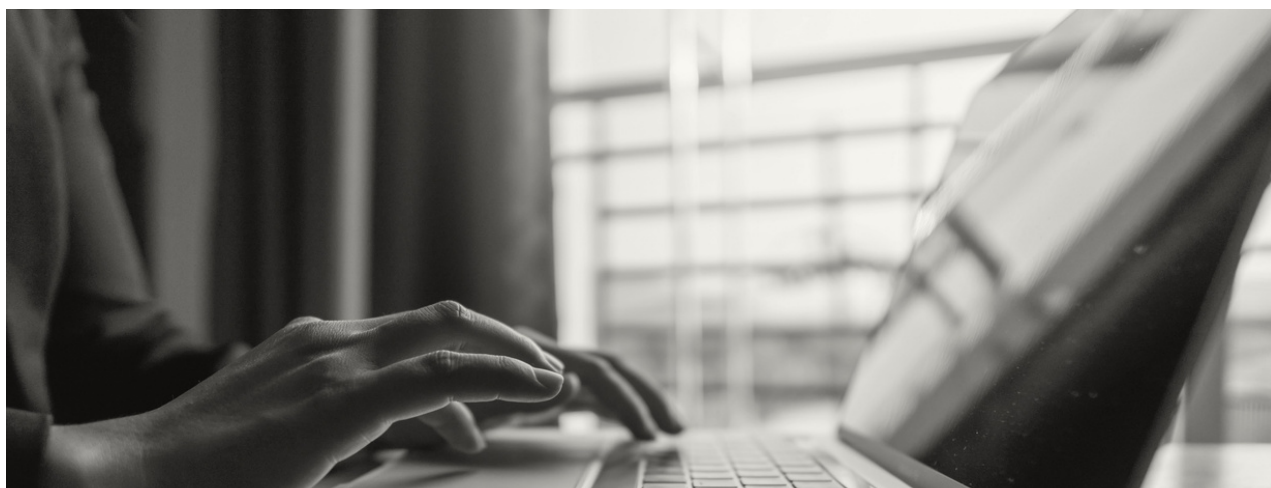


- Faire référence au Code dans les Termes de Référence ou les statuts applicables ;
- Joindre le Code à tous les documents d'engagement, tels que les contrats de travail, les contrats de consultation et les lettres de nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration, et exiger une reconnaissance explicite de sa réception et de sa lecture, ainsi que l'engagement de la personne à le respecter ;
- Statuer sur les cas de conflit d'intérêts ;
- Veiller à ce que des systèmes, politiques et procédures internes soient en place et conformes au présent Code ;
- Confirmer que toutes les Parties prenantes de la FiTI concernées connaissent le Code et, sur demande, rendre compte de sa mise en œuvre au Conseil d'Administration International de la FiTI par l'intermédiaire du Secrétariat International ;
- Mentionner le Code sur les sites web liés à la FiTI ;
- Appliquer des sanctions appropriées en cas de non-respect du Code et s'efforcer de résoudre le problème à l'origine du comportement non conforme.



MODIFICATIONS

Le Code de Conduite de la FiTI est un document évolutif qui doit être révisé régulièrement afin de garantir que la FiTI fonctionne conformément à son objectif caritatif et que les Parties prenantes de la FiTI ne se livrent pas à des activités susceptibles de nuire à sa réputation ou à son statut d'organisme à but non lucratif. Les modifications apportées au Code doivent être examinées et approuvées par le Conseil d'Administration International de la FiTI.



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE	DESCRIPTION
1.0	1er janvier 2019	Approbation du Code de Conduite de la FiTI par le Conseil d'Administration international de la FiTI lors de la 5e réunion du Conseil d'Administration International (Décision ID : BM-05_2018_D-08).
2.0	13 juillet 2024	Modifications apportées à la section « Éviter ou divulguer les conflits d'intérêts ». Modifications apportées à la section 3, y compris des dispositions claires concernant la divulgation des conflits d'intérêts et leurs implications pour la prise de décision. Mises à jour de la section 4 concernant les procédures permettant de faire part de ses préoccupations.
2.1	1er mai 2026	Adapté au Standard FiTI 2.0



Fisheries
Transparency
Initiative

L'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI)

Highway Point Building, Providence
Mahé, Seychelles

Email: info@fiti.global

Site web: <https://fiti.global/>

